

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence [REDACTED] et [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] représenté par [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence excusée de [REDACTED] régulièrement invité ;
[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits [REDACTED] auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] RM2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'après la rencontre, une personne se présentant comme gardien aurait demandé la clé du gymnase à l'arbitre [REDACTED] lequel aurait indiqué que la clé lui serait rendue après avoir récupéré sa carte Navigo laissée comme garantie au début de la rencontre.

L'échange aurait dégénéré et les lumières du vestiaire seraient éteintes, et la personne aurait commencé à menacer l'arbitre [REDACTED] en lui criant « Donne-moi la clé » tout en avançant vers lui de manière « aggressive ».

L'arbitre aurait tenté de rendre la clé, mais le gardien aurait refusé en continuant ses menaces. Ce dernier serait ensuite sorti des vestiaires et l'arbitre aurait fermé la porte, mais le gardien aurait tenté de la pousser. L'arbitre, en résistant, aurait réussi à fermer complètement la porte. Mais le gardien aurait continué à frapper dessus « violemment » en disant qu'il l'attendrait dehors.

L'arbitre █ aurait tenté de calmer la situation et serait parvenu à remettre la clé et à récupérer la Navigo laissée en garantie de l'arbitre █. L'arbitre █ aurait appelé la police et des agents l'auraient escorté jusqu'à la sortie du complexe.

Il est rapporté que le délégué du club n'était pas présent au moment des événements et qu'il n'aurait pas accompagné les arbitres jusqu'à leur départ.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- █ licence █ ;
- Association sportive █ et son Président ès-qualité █ licence █

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du █ afin de participer à la réunion prévue le jeudi █.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, █ a conclu que :

« Le “gardien”, qui ne serait pas le même que celui qui aurait accueilli les arbitres selon █ aurait demandé la clé à █. Ce dernier aurait refusé tant que le “gardien” ne lui aurait pas rendu sa “Navigo”. La situation se serait dégradée et le ton serait monté.

Le gardien aurait adopté un comportement agressif en “frappant violemment la porte du vestiaire”.

█ aurait fini par remettre la clé et récupérer la “Navigo”.

Le délégué de club n'aurait pas été présent “au moment des évènements” et n'aurait pas accompagné █ jusqu'à son “départ”. ».

Lors de la réunion :

█ rapporte les faits suivants :

Après la rencontre, █ aurait quitté le gymnase. La configuration du lieu ferait que les vestiaires seraient loin. █ affirme qu'il n'aurait pas été au courant de l'incident.

Il dit partager ce que [REDACTED] aurait subi, l'ayant déjà vécu lui-même. Il aurait d'ailleurs déposé plainte.

Il affirme que s'il avait été là, il ne sait pas ce qu'il aurait pu faire car ce monsieur serait très dangereux.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Après la rencontre, [REDACTED] accompagné de son collègue arbitre et de l'observateur, se seraient rendus aux vestiaires. Le gardien du gymnase se serait présenté à ce moment, se trouvant à la réception près de la porte. Il aurait déclaré qu'ils seraient en retard et qu'il voudrait rentrer chez lui.

Le gardien aurait demandé les clés, mais [REDACTED] lui aurait répondu qu'il devrait d'abord lui rendre sa carte Navigo. Selon [REDACTED] le gardien aurait alors commencé à crier de manière très agressive : « Donnez-moi les clés ! » et serait entré dans son espace personnel, provoquant un sentiment de danger immédiat.

Lorsque [REDACTED] aurait tenté de lui donner la clé, le gardien aurait répondu : « Non, je ne veux pas la clé, c'est toi que je veux, j'ai un problème avec toi ». Le gardien serait ensuite sorti du vestiaire, et [REDACTED] se serait précipité pour fermer la porte, mais le gardien aurait essayé de l'en empêcher et aurait frappé la porte.

Finalement, le collègue de [REDACTED] aurait fait passer la carte Navigo sous la porte. [REDACTED] aurait indiqué qu'il aurait eu peur pour sa vie, d'autant que les lumières se seraient éteintes et qu'aucune autre personne du club n'aurait été présente à ce moment-là.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

[REDACTED] confirme que la personne se présentant comme gardien le serait bien. Ce gardien aurait déjà été impliqué dans un incident similaire il y a deux ans. Elle explique qu'il s'agissait d'un grand complexe, rendant normal le fait de demander une pièce en échange de la clé, et qu'il comportait plusieurs entrées fermant à 18h00.

À la fin du match, après la remise des ordinateurs, le personnel n'aurait pas imaginé que les arbitres seraient retournés aux vestiaires. Le club aurait déjà signalé les comportements de cet agent à la DJES et précise et que le club ne serait pas toujours informé de la présence de cet agent les agents étant amenés à tourner.

Finalement, elle indique que, de leur côté, les démarches nécessaires auraient été effectuées afin de signaler le comportement de cette personne.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] licence [REDACTED] :

[REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;*

1.3 : *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.*

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments portés à la connaissance de la Commission, il est établi que [REDACTED] avait été désigné en qualité de délégué de club pour la rencontre concernée. Toutefois, il ressort des éléments du dossier, et notamment de ses propres déclarations, qu'il n'était pas présent lors des faits survenus après la rencontre, ayant quitté le gymnase à l'issue de celle-ci.

À ce titre, la Commission rappelle qu'en sa qualité de délégué de club, [REDACTED] était tenu à des obligations spécifiques et renforcées. Conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le délégué de club doit notamment être présent au moins une heure avant l'heure officielle de la rencontre afin d'accueillir les officiels, contrôler les normes de sécurité, s'assurer de la mise en place d'un service d'ordre suffisant, intervenir pour garantir la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ, prendre à la demande des officiels toute décision nécessaire au bon déroulement de la rencontre, et assurer les formalités de fin de match dans les conditions prévues.

En l'espèce, le délégué de club n'est pas resté à proximité des officiels après la rencontre et n'a pas assuré leur sécurité, laquelle devait être garantie non seulement sur le terrain et à ses abords immédiats, mais également jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. Compte tenu du contexte, et du fait qu'il avait déjà été confronté par le passé à des comportements agressifs de la part du gardien, il lui appartenait d'autant plus de demeurer sur place et d'apporter son soutien aux officiels dans la mesure de ses possibilités, sans entrer en confrontation directe, notamment en sollicitant, le cas échéant, l'intervention des forces de l'ordre.

La Commission considère que cette absence constitue un manquement aux obligations inhérentes à la fonction de délégué de club, en particulier en matière de sécurité. En quittant les lieux avant le départ des officiels, [REDACTED] n'a pas été en mesure d'exercer pleinement les missions qui lui incombait et d'assurer la protection des officiels dans un contexte présentant un risque avéré.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son
Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infiger à [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

